

b) A l'égard de tout autre pays, le present Acte entre en vigueur trois mois après la date a laquelle sa ratification ou son adhesion a été notifiée par le Directeur general, K moins qu'une date posterieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhesion. Dans ce dernier cas, le present Acte entre en vigueur, a l'égard de ce pays, K la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhesion enporte de plein droit accession K toutes les clauses et admission K tous les avantages stipulés par le present Acte.

6) Apres l'entree en vigueur du present Acte, un pays ne peut adhérer K l'Acte du 15 juin 1957 du present Arrangement que conjointement avec la ratification du present Acte ou l'adhesion K celui-ci.

ARTICLE 10

Le present Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 11

1) Le present Arrangement sera soumis a des revisions en vue d'y introduire les améliorations desirables.

2) Chacune de ces revisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

ARTICLE 12

1)a) Le present Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulifere qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 15 juin 1957.